

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 59

N° 42510

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42510

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 59

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 52, substituer aux mots :

« jusqu'à la date à compter de laquelle les assurés mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article 63 ne sont plus affiliés à ces régimes »

les mots :

« et jusqu'au 31 décembre 2024. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la date jusqu'à laquelle certaines ressources propres à certains régimes, notamment spéciaux, restent affectées à ces régimes : il s'agit du 31 décembre 2024, date de la bascule au système universel des assurés concernés.